

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**RCCB 128**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUBJUMBURA  
 EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS A RENDU  
 L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 11/7/2005 adressée à la Cour Constitutionnelle du Burundi par le Parti UPRONA agissant par son 1<sup>er</sup> Secrétaire à Bujumbura et membre du Conseil Communal à Mugongomanga, sieur Elie BARANYIKWA lui demandant de préciser à l'endroit de la CENI le sens de « majorité absolue » en vue du respect de l'article 117 du Code Electoral ;

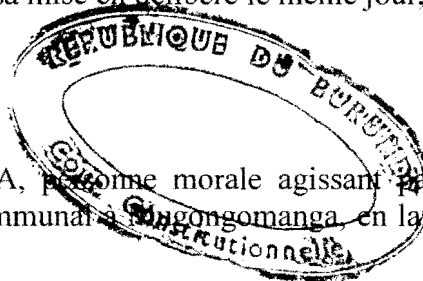
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 13/7/2005 et son enrôlement sous le RCCB 128 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur le dossier ;

Vu l'examen de la requête en date du 19/7/2005 et sa mise en délibéré le même jour, pour que la Cour statue ainsi qu'il suit :

**De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête émane du Parti UPRONA, personne morale agissant par son 1<sup>er</sup> Secrétaire à Bujumbura et membre du Conseil Communal à Mugongomanga, en la personne de sieur Elie BARANYIKWA ;



Attendu que selon le prescrit de l'article 84 en son alinéa 2, le droit de contester une élection, appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que dans le cas sous -examen, le parti UPRONA est une personne morale et non une personne physique inscrite sur la liste électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ;

Attendu que le Parti UPRONA n'est pas non plus une personne qui a fait acte de candidature ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Parti UPRONA n'a pas la qualité pour saisir la Cour ;

Attendu que par conséquent, sa saisine est irrégulière ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 113 ;

Statuant sur requête du Parti UPRONA :

- Déclare la saisine introduite par le Parti UPRONA irrégulière ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 juillet 2005 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA, membres assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres du siège**

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

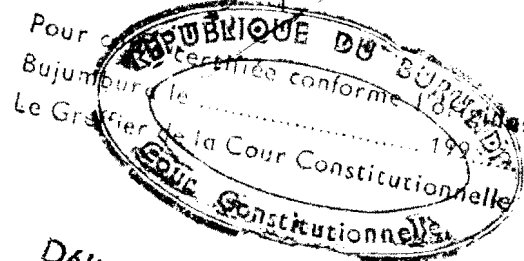
Gilbert NIMUBONA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif